



Arrêt

n° 277 302 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JUVENEAU *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que du défaut de motivation et du défaut de proportionnalité.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré que « *l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la seule condamnation pénale du requérant, le Conseil constate cependant que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré, après avoir relevé la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet, que « *La gravité (vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs, provocateur ou chef de bande) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard au caractère luratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'Intérêt du contrôle de l'Immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de dix ans lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. Force est donc de constater que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation pénale du requérant pour motiver l'acte attaqué. Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la nature, la gravité et la répétition des actes commis par le requérant, et estime en conséquence qu'« *Eu égard au caractère luratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits* », le requérant, par son comportement personnel, « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », concluant que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'Intérêt du contrôle de l'Immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » (le Conseil souligne).

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements au requérant par la justice, a été retenu par la partie adverse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société », manque en fait et procède d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle ne semble pas pouvoir être suivie.

Quant à la circonstance que « La décision attaquée s'appuie à cet égard sur la seule référence aux données relatives à l'unique condamnation subie par le requérant, à savoir sa date, la juridiction dont elle émane, le type de préventions retenues, ainsi que la peine prononcée » sans évoquer « les faits à l'origine des préventions retenue [sic] », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où le requérant a nécessairement eu connaissance du contenu de l'arrêt visé dans ledit acte.

En ce que la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n° 205 199 du Conseil de céans, lequel aurait été rendu « dans un cas tout à fait similaire », force est d'observer que, dans cette espèce, l'interdiction d'entrée entreprise avait été annulée au motif que la partie défenderesse s'était limitée à se référer à la gravité des faits reprochés au requérant pour conclure que celui-ci représentait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la seule gravité des faits reprochés au requérant, mais également à leur répétition, à leur caractère lucratif et frauduleux, à leur impact social, ainsi qu'au séjour illégal du requérant en Belgique, pour lui délivrer une interdiction d'entrée de dix ans. Partant, l'invocation de l'arrêt précité semble dénuée de pertinence, les deux espèces n'étant pas « similaires ».

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation, portant que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* », n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas « tenir compte des circonstances individuelles relatives au requérant, en ce compris les conséquences que la décision entreprise devrait entraîner sur les droits fondamentaux du requérant », mais s'abstient toutefois de préciser quelles « circonstances individuelles » n'auraient pas été analysées par la partie défenderesse, en telle manière que ce grief semble inopérant.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la situation familiale, privée et médicale du requérant, ainsi que son absence de craintes quant à un retour en France. Il en résulte que le grief tiré d'un défaut de « pondération correcte et concrètement équitable entre les circonstances individuelles et concrètes du requérant, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part » semble, en tout état de cause, manquer en fait.

3.4. Partant, le Conseil estime que, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé ».

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 24 août 2022, la partie requérante insiste sur le fait que, dans sa motivation, la partie défenderesse fait uniquement référence à la condamnation pénale du requérant mais ne démontre pas l'actualité de la menace que représenterait ce dernier. Elle relève également que la décision attaquée constitue une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans et qu'elle est prise sur la base d'une seule condamnation à une peine définitive de cinq ans. Elle estime, dès lors, que la partie requérante viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs et que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que les développements de la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'ordonnance.

4.2. Les critiques formulées à l'audience par la partie requérante ne suffisent pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents.

En effet, le Conseil rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la condamnation dont le requérant a fait l'objet n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater la gravité et le caractère répété des infractions commises par le requérant. Le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse se serait limitée à interdire automatiquement l'entrée du territoire au requérant en raison de sa condamnation, sans examen individuel de son cas et sans tenir compte de son comportement personnel.

Il appert en effet qu'elle a pris en considération la « *répétition* » des faits commis par le requérant, de même que leur gravité, ce qui lui permet de considérer lesdits faits comme « *pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* » (le Conseil souligne). Elle a également relevé, sans être nullement contredite par la partie requérante à cet égard, qu'en raison du « *caractère lu[c]ratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits* », et du fait que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* », celui-ci « *constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale* », après avoir mis les éléments précités en balance avec « *l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé* ».

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que l'actualité du danger que représente le requérant n'est pas démontrée.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse, en décidant que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre ou constituer une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, commettrait une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle aurait motivé sa décision de manière insuffisante ou stéréotypée, à cet égard.

Pour le reste, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante s'est abstenue de critiquer la décision attaquée en ce qu'elle fixe la durée de l'interdiction d'entrée à dix ans. A cet égard, il convient de souligner que l'audience faisant suite à la demande d'être entendue de l'une des parties à la cause, n'est nullement destinée à pallier les éventuelles carences des écrits de procédure, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, formulées à l'audience à cet égard, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête.

Le Conseil renvoie, dès lors, au point 3.3. de l'ordonnance précitée, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué relative à la durée de l'interdiction d'entrée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY